



DIRECTIVES DU GROUPE COGIT EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

L'arrêté du 25 février 2019 précise les procédures internes et le contrôle interne qui doivent être mis en place par les opérateurs de jeux visés par le 9° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Cet arrêté précise également le contenu de l'obligation mise à la charge des « entreprises mères de groupe » au sujet desquelles l'article L561-33 du code monétaire et financier (ci-après « CMF ») dispose que « l'organisation et les procédures au niveau du groupe sont définies par l'entreprise mère du groupe lorsque celle-ci a son siège social en France ».

Pour faire application du cadre légal avant la parution de cet arrêté, la société mère GROUPE COGIT (ci-après le « Groupe ») a mis en place un protocole intra-groupe prévoyant les instructions communes données par le Groupe aux représentants légaux et directeurs généraux assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (dit ci-après « LCB/FT »). Le Groupe a également réalisé des supports mis à l'annexe du protocole intra-groupe pour assurer la formation des collaborateurs en fonction des spécificités des postes de travail.

Désormais, par application de l'arrêté du 25 février 2019, la société mère GROUPE COGIT doit mettre à jour son approche concernant la réalisation, la mise en œuvre et le contrôle de ses Directives intra-groupe.

L'obligation actualisée résulte :

- 1- de l'article 2 de l'arrêté qui dispose que « l'entreprise mère du groupe définit également, au niveau du groupe et pour ce qui la concerne, l'organisation et les procédures internes mentionnées ci-dessus et veille à leur respect ».
- 2- de l'article 8 de l'arrêté qui dispose que : « l'organisation et les procédures internes définies par les personnes assujetties, et le cas échéant, par la société mère du groupe auquel elles appartiennent pour ce qui la concerne, sont décrites dans un document qui est transmis sans délai au service central des courses et jeux lorsque celui-ci le demande »

- 3- de l'article 9 de l'arrêté qui dispose que : « *l'entreprise mère d'un groupe auquel appartiennent les personnes sus visées met également en place, pour ce qui la concerne, un dispositif de contrôle interne adapté* »
- 4- de l'article 10 de l'arrêté qui dispose que : « *lorsque les personnes assujetties appartiennent à un groupe, le contrôle interne périodique peut être réalisé par des personnes dédiées désignées par l'entreprise mère du groupe* »
- 5- de l'article 13 de l'arrêté qui dispose que : « *les personnes assujetties, ainsi que en application de l'article L. 561-33 du même code la société mère du groupe auquel elles appartiennent, pour ce qui la concerne, élaborent chaque année un rapport sur l'organisation du dispositif de contrôle interne, ainsi que sur les incidents survenus, les insuffisances constatées et les mesures correctrices qui y ont été apportées* »

Le présent document constitue donc la formalisation de l'ensemble des obligations de la société mère GROUPE COGIT. Le Groupe détermine l'organisation et les procédures internes devant être mises en œuvre dans ses filiales en matière de LCB/FT (article 2 de l'arrêté). Ce développement fait l'objet de la **partie 1** de la Directive. Le Groupe détermine ensuite le contrôle qu'il va mettre en place pour vérifier la bonne application par ses filiales des obligations en matière de LCB/FT (articles 9 et 10 de l'arrêté), ce que présente la **partie 2** de la Directive. En **partie 3** de la Directive enfin, le Groupe dresse le rappel de ses obligations en matière de communication (articles 8 et 13 de l'arrêté).

PARTIE 1 - ORGANISATIONS ET PROCEDURES INTERNES DU GROUPE

A. Le champ d'application des Directives du Groupe

Suivant l'article L 561-2 du CMF en son point 9°, sont assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme « *les opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891, ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, de l'article L. 321-1 et L. 321-3 du code de la sécurité intérieure, de l'article 9 de la loi du 28 décembre 1931, de l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933 et de l'article 42 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 de finances pour 1985 et leurs représentants légaux et directeurs responsables.* »

La SAS GROUPE COGIT contrôle huit sociétés concernées par ce champ légal :

- la SAS GOSIER LES BAINS exploite le casino de la ville du Gosier, Région Guadeloupe.
- la SAS SOGABA exploite le casino de la ville de Saint François, Région Guadeloupe,
- la SAS CASINO BATELIERE PLAZZA exploite le casino de la ville de Schoelcher, Région Martinique,
- la SAS SODEXCA MARTINIQUE exploite le casino de la ville des Trois Ilets, Région Martinique,
- la SAS CASINO DE CHERBOURG exploite le casino de la ville de Cherbourg, département de la Manche,
- la SAS LE ROYAL CONCORDE exploite le casino de la ville de Saint Gilles Croix de Vie, département de la Vendée,
- la SAS CASINO DE LACANAU exploite le casino de la ville de Lacanau, département de la Gironde,
- la SAS CASINO DE BISCARROSSE exploite le casino de la ville de Biscarrosse, département des Landes,

B. Organisation et Procédures Internes des filles en matière de LCB/FT

Le document mis en annexe I présente le protocole interne du Groupe exposant l'ensemble des mesures devant être mises en place dans les filiales du Groupe.

Ce document est à destination des assujettis personnes physiques présents au sein des sociétés assujetties : les « *représentants légaux et directeurs responsables* ».

La vocation de ce document est de présenter de manière opérationnelle le dispositif de LCB/FT. Il indique ensuite la somme des obligations des casinos en cette matière pour chaque secteur de risque de l'établissement. Dans un développement intitulé « Obligations de la direction du casino », le protocole présente les organisations que le Groupe veut voir mises en place pour assurer l'effectivité du dispositif, notamment pour ce qui concerne l'évaluation des risques, leur gestion, le traitement de l'obligation déclarative et le système de formation.

Concernant le point spécifique de la formation et de l'information du personnel, le Groupe réalise et s'assure de l'actualisation d'un support pédagogique et opérationnel qui constitue l'annexe II de la présente Directive du Groupe.

PARTIE II – SYSTEME DE CONTROLE DU RESPECT PAR LES FILLES DE GROUPE COGIT DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE LCB/FT

A. Le Référent Groupe

L'article 10 de l'arrêté du 25 février 2019 prévoit que « *lorsque les personnes assujetties appartiennent à un groupe, le contrôle interne périodique peut être réalisé par des personnes dédiées désignées par l'entreprise mère du groupe.* »

Le Groupe décide de confier le contrôle interne périodique à son « directeur d'exploitation », qui prend le titre de Référent Groupe dans le cadre de la réalisation de cette mission.

En toutes occasions, le Référent Groupe pourra se faire assister dans l'exercice de sa mission par le responsable juridique du groupe, notamment pour actualiser le dispositif ou réaliser des actions de formation en direction des assujettis.

Le Référent Groupe sera également assisté du service des ressources humaines du Groupe pour ce qui concerne les conditions de recrutement au sein des établissements au regard des dispositions légales en matière de LCB/FT.

B. Les actions de contrôle du Référent Groupe

Le Référent Groupe a pour mission de contrôler la réalisation de l'ensemble des obligations mises à la charge des personnes assujetties au sein des sociétés assujetties.

Le contrôle repose sur la nomenclature donnée par l'article 12 de l'arrêté du 25 février 2019. Il se focalisera donc sur les points suivants :

- la conformité des opérations réalisées par les opérateurs assujettis, de l'organisation et des procédures internes aux dispositions législatives et réglementaires applicables à leur activité et permettant la mise en œuvre effective de leurs obligations de vigilance liées aux risques identifiés ;

- la pertinence et l'efficacité du dispositif d'évaluation et de gestion des risques ;

- ✓ Ces deux premiers points de contrôle se complètent. Il s'agira pour le Référent de contrôler la bonne tenue de la cartographie des risques de l'établissement et la tenue du registre de la commission LCB/FT de chaque établissement, lequel a pour objet de transcrire au fil des événements l'évaluation et la gestion opérationnelle des risques. Le Référent s'assure également de la bonne réalisation du rapport annuel. Le contrôle de l'effectivité et de l'efficacité du contrôle aux entrées fait également partie de sa mission.

- la qualité de l'information, de la formation de tous les personnels, afin d'améliorer si nécessaire les procédures prévues à l'article 3 du présent arrêté ;

- ✓ En cette matière, le Référent contrôle la périodicité et l'effectivité des actions de formation menées, que ce soit dans le cadre de la formation continue ou de la formation dispensée aux nouveaux entrants.

- la mise en place effective de tout système adapté consistant à analyser en temps réel les opérations ou transactions effectuées au sein de l'établissement ou, à défaut, la mise en place effective d'un dispositif technique adapté permettant a minima par séance de jeux d'assurer la traçabilité et d'analyser les opérations ou transactions effectuées au sein de l'établissement ;

- ✓ Le Référent Groupe contrôle ici la tenue aux caisses du registre réglementaire des changes initié par les articles L561-13 et D561-10-2 du CMF. Le Référent devra également examiner de quelle manière les préconisations et bonnes pratiques en matière de détections des comportements inappropriés visant notamment à contourner les obligations en matière d'enregistrement des changes sont suivies.

Il s'agira aussi pour le Référent de s'assurer que les limites de fonctionnement des équipements automatiques émetteurs et récepteurs de changes sont bien respectées.

- la mise en place effective de mesures de vigilances adaptées au type d'opération ou de risque détecté par le système susmentionné et l'existence de processus d'information adéquat du niveau hiérarchique compétent ;

- ✓ En principe, la commission LCB/FT reçoit dans ses missions celle de réaliser le traitement de toutes les opérations liées aux changes et comportements de clients qui révéleraient un caractère suspect. L'examen du registre de la commission doit prévoir le traitement de ce sujet, ce qui fera l'objet d'un contrôle de la part du Référent Groupe.

- la bonne application, par les casinos, de l'obligation de l'article L. 561-13 du code monétaire et financier par le biais de contrôles du registre spécifique et de l'exhaustivité des informations qui y sont portées ;

- ✓ Il s'agit du contrôle de la bonne tenue du ou des registres des changes par les services des caisses des établissements.

- l'exécution dans des délais raisonnables des mesures correctrices décidées par l'opérateur ou demandées par le service central des courses et jeux en application du VII de l'article L. 561-36-2 du même code.

- ✓ Le registre rempli par le Référent Groupe dispose d'un cadre présentant les observations particulières du référant et indiquant notamment les actions correctrices qu'il entend voir mis en œuvre pour le respect des Directives Groupe reçus. Chaque contrôle s'attache à vérifier l'effectivité de la mise en œuvre des mesures correctrices mentionnées à l'occasion des précédentes visites.

C. Matérialisation du contrôle

Un document mis en annexe III et prenant la forme d'un tableau exprime la trame des points de contrôle devant être réalisés par le Référent Groupe.

Le contrôle sera effectué sur une base semestrielle pour l'ensemble des points à l'exception du contrôle du rapport annuel et de la mise à jour de la cartographie des risques qui seront contrôlés sur une base annuelle. Le contrôle pourra varier en fonction de la fréquence de visite des établissements par le Référent Groupe.

Cette trame sera couchée dans un classeur, le tout formant le registre de contrôle du Référent.

Ce registre sera conservé dans les locaux de chaque casino dans un meuble fermé dont seul le directeur responsable du casino détiendra la clé.

Ce registre sera produit sur réquisition du Référent Groupe et des personnes, habilités suivant les dispositions des articles L561-36 et R561-39 du CMF, a opéré des contrôles du respect des obligations en matière de LCB/FT.

Comme pour les registres de la commission LCB/FT et le registre des changes, le registre de contrôle du Référent Groupe doit être conservé 5 années.

PARTIE III – OBLIGATIONS DE COMMUNICATION DU GROUPE

A. Communication de la Directive

Au regard de l'article 8 de l'arrêté disposant que « l'organisation et les procédures internes définies par les personnes assujetties, et le cas échéant, par la société mère du groupe auquel elles appartiennent pour ce qui la concerne, sont décrites dans un document qui est transmis sans délai au service central des courses et jeux lorsque celui-ci le demande », le Groupe demande à ses filles de communiquer le présent document sur réquisition.

B. Rapport annuel de la société mère GROUPE COGIT

Au regard de l'article 13 de l'arrêté disposant que « *les personnes assujetties, ainsi que en application de l'article L. 561-33 du même code la société mère du groupe auquel elles appartiennent, pour ce qui la concerne, élaborent chaque année un rapport sur l'organisation du dispositif de contrôle interne, ainsi que sur les incidents survenus, les insuffisances constatées et les mesures correctrices qui y ont été apportées* », le Groupe réalisera sous le contrôle du Référent Groupe son rapport annuel concernant ses actions de contrôle du respect par ses filles des obligations en matière de LCB/FT.

Fin de la Directive

Version établie le 5 janvier 2021



Signature : Monsieur Henri Ernoult,
Représentant permanent de la SARL GHE FINANCE,
Présidente de la société GROUPE COGIT

Annexes :

annexe I : protocole interne GROUPE COGIT

annexe II : support de formation

annexe III : trame des points de contrôle du Référent Groupe